



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/1-PT

Date : 27 avril 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA FORMATION DE RENVOI

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

MILORAD TRBIĆ

**DÉCISION PORTANT RENVOI D'UNE AFFAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT
AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Susan Somers
M. Peter McCloskey
M. Aleksandar Kontić

Le Conseil de l'Accusé :

M. Stéphane Piletta-Zanin

Les autorités de la Bosnie-Herzégovine :

Représentées par l'Ambassade de la
Bosnie-Herzégovine à La Haye (Pays-Bas)

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	1
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	3
<i>A. MISE EN ACCUSATION, JONCTION, DISJONCTION D'INSTANCES ET RECOURS CONTRE LA DISJONCTION</i>	<i>3</i>
<i>B. DEMANDE DE RENVOI, REPOSE ET AUTRES ECRITURES Y RELATIVES</i>	<i>5</i>
III. L'ACCUSÉ ET LES CHEFS D'ACCUSATION.....	7
IV. RENVOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 <i>BIS</i>	9
<i>A. GRAVITE DES CRIMES REPROCHES ET NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'ACCUSE.....</i>	<i>9</i>
1. Arguments des parties	9
2. Examen	11
3. Conclusion	17
<i>B. CHOIX DE L'ÉTAT DE RENVOI</i>	<i>17</i>
<i>C. DROIT MATERIEL APPLICABLE.....</i>	<i>17</i>
<i>D. NON-APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE ET PROCES EQUITABLE.....</i>	<i>18</i>
1. Non-application de la peine capitale	18
2. Généralités quant à l'équité du procès	19
3. Aptitude à être jugé	20
4. Sécurité de Milorad Trbić en détention en Bosnie-Herzégovine.....	25
5. Conclusion	26
<i>E. PROTECTION DE TEMOINS</i>	<i>26</i>
<i>F. SUIVI DU PROCES</i>	<i>27</i>
V. EFFETS DU RENVOI SUR LA DISJONCTION D'INSTANCES DANS L'AFFAIRE <i>POPOVIC ET CONSORTS</i>.....	29
VI. CONCLUSION	30
VII. DISPOSITIF	31

I. INTRODUCTION

1. La Formation de renvoi du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie en application de l'article 11 *bis* du Règlement d'une demande partiellement confidentielle de renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction (*Request by the Prosecutor under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*), la « Demande de renvoi », par laquelle le Procureur sollicite le renvoi de l'affaire *Le Procureur c/ Milorad Trbić* devant les autorités de la Bosnie-Herzégovine¹. La Formation de renvoi rend la présente décision.

2. L'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») régit le renvoi des affaires devant les autorités nationales. C'est l'un des moyens prévus pour permettre au Tribunal de mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux, stratégie approuvée par le Conseil de sécurité qui lui impose d'axer « son action sur la poursuite [...] des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde² ».

3. Dans sa version actuelle, l'article 11 *bis* du Règlement dispose :

A) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger.

¹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, *Request by the Prosecutor under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*, déposée le 4 mai 2006 à titre confidentiel (la « Demande de renvoi »), par. 1 et 36. La Formation de renvoi a déjà jugé qu'il y avait lieu de préserver la confidentialité de la partie de la Demande de renvoi que l'Accusation a déposée à titre confidentiel. Voir *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order for Further Submissions on Referral Request and Scheduling Order for Hearing*, 22 novembre 2006 (l'« Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires »), p. 2.

² Résolution 1503 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1503 (2003) (la « résolution 1503 du Conseil de sécurité »), préambule, par. 7. Voir aussi résolution 1534 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1534 (2004) (la « résolution 1534 du Conseil de sécurité »), par. 4 et 5.

B) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.

D) Si une ordonnance est rendue en application du présent article :

i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'État concerné ;

ii) la Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;

iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation ;

iv) le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes.

E) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé.

F) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

G) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'État concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'État accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé.

H) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance.

I) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé³.

³ Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document de l'ONU IT/32/rev. 39 (22 septembre 2006), article 11 *bis*. Cet article a été adopté le 12 novembre 1997 et modifié à quatre reprises, le 30 septembre 2002, le 10 juin 2004, le 28 juillet 2004 et le 11 février 2005. Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11 bis*, 5 avril 2007 (la « Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* »), par. 2 et 3 et notes de bas de page 2 à 8 (où la Formation de renvoi a examiné ces modifications et a cité chaque version du Règlement concernée).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Mise en accusation, jonction, disjonction d'instances et recours contre la disjonction

4. Milorad Trbić a été mis en accusation avec Vinko Pandurević le 10 février 2005⁴ et transféré au Tribunal le 7 avril 2005⁵. Une Chambre de première instance spécialement constituée a joint l'acte d'accusation établi contre Milorad Trbić et Vinko Pandurević à ceux établis contre sept autres accusés, dans une décision⁶ que la Chambre d'appel a confirmée⁷. Le Président du Tribunal a attribué l'affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts* à la Chambre de première instance II le 26 septembre 2005⁸. L'Accusation a déposé sa Demande de renvoi le 4 mai 2006⁹.

5. Considérant que le temps nécessaire pour régler certaines questions en suspens dans l'affaire *Trbić* retarderait l'ouverture du procès de Vujadin Popović et consorts et, en conséquence, « risquerait de porter atteinte au droit des coaccusés à un procès rapide », la Chambre de première instance a disjoint le 26 juin 2006 l'instance introduite contre l'Accusé de celle introduite contre ses coaccusés (la « Décision de disjonction »)¹⁰. La Chambre a expressément pris motif de ce que la demande faite par l'Accusation de renvoyer l'affaire

⁴ Voir *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Acte d'accusation, 10 février 2005. Voir aussi *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgateion, 24 mars 2005, p. 4 (confirmation de l'acte d'accusation).

⁵ *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance de non-divulgateion rendue le 30 mars 2005, 8 avril 2005, p. 2 ; *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Ordonnance de mise en détention provisoire, 8 avril 2005, p. 2.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 36.

⁷ *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 30 ; *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire de Vinko Pandurević contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 24 janvier 2006, par. 28.

⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević, et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 26 septembre 2005, p. 2.

⁹ Voir, en général, Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1).

¹⁰ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance introduite dans l'affaire portée contre Milorad Trbić avec annexe confidentielle et *ex parte*, 26 juin 2006 (la « Décision de disjonction »), p. 3. Suite à la Décision de disjonction, le Greffier a attribué le n° IT-05-88/1-PT à l'affaire contre l'Accusé. *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Attestation, 26 juin 2006, p. 1.

Trbić devant les autorités de la Bosnie-Herzégovine était pendante ; en outre, elle a noté qu'elle devait « encore trancher diverses questions essentielles en suspens concernant l'état de santé de l'Accusé¹¹ ». La Chambre de première instance a fait droit à la demande faite par l'Accusé de certifier l'appel qu'il envisageait contre la Décision de disjonction¹². Sur demande de l'Accusé, le juge de permanence a suspendu le délai fixé pour former un appel au fond¹³. Le 22 mars 2007, la Chambre d'appel, revenant sur cette suspension, a ordonné à l'Accusé de déposer son acte d'appel le 29 mars 2007 au plus tard¹⁴. La procédure d'appel est encore pendante.

6. Sur ordonnance de la Chambre de première instance, l'Accusation a, le 18 août 2006, établi contre Milorad *Trbić* un nouvel acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »)¹⁵ que la

¹¹ Décision de disjonction (voir *supra*, note de bas de page 10), p. 3 ; voir aussi son Annexe confidentielle et *ex parte*, p. 1 et 2 (qui donne un aperçu des écritures en question). Comme exposé plus loin dans la présente décision, la Chambre s'est prononcée sur ces écritures et a estimé que « les évaluations de l'état de santé mentale de l'Accusé ne permettent pas de conclure qu'il ne peut être jugé ». *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order in Regard to the Preparation for Trial*, rendu à titre confidentiel le 21 mars 2007 (l'« Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude »), p. 4. Voir aussi *infra*, par. 31 à 38 (où sont examinées en détail les conséquences qu'ont pour le renvoi les questions relatives à l'aptitude de l'Accusé à passer en jugement).

¹² *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Decision on "Requête de la Défense en certification d'appel (Art. 72(B)(ii)) suite à la Décision de la Chambre datée du 26 juin 2006"*, 14 juillet 2006, p. 3. La Chambre de première instance a également autorisé l'Accusé à déposer une demande de reconsidération de la Décision de disjonction. *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order on Defence Motions for Reconsideration of Severance Decision and Time Extensions*, 5 juillet 2006, p. 6. L'Accusé a choisi de ne pas présenter une telle demande.

¹³ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-AR.73.1, *Urgent Order Granting Suspension of Time*, ordonnance rendue à titre confidentiel le 20 juillet 2006, p. 3 (considérant que l'affaire en appel devait « encore être attribuée à un collège de juges de la Chambre d'appel » et ordonnant « que tous les délais qui courent dans l'affaire en appel soient immédiatement suspendus et ce, jusqu'à nouvel ordre »). Comme la Chambre de première instance et la présente Formation de renvoi l'ont toutes deux constaté, « la suspension des délais fixés pour interjeter appel de la Décision de disjonction est sans aucune incidence sur les autres procédures en l'espèce qui sont pendantes ou peuvent être pendantes devant la Chambre de première instance II, la Formation de renvoi ou la Chambre d'appel ». *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order on Defence Motion for Extension of Time*, 10 janvier 2007 (l'« Ordonnance de la Formation de renvoi concernant la prorogation de délai »), p. 3. Cette ordonnance est conforme à *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, compte rendu d'audience (« CR »), p. 25, 24 novembre 2006 (la « Conférence de mise en état de novembre 2006 ») (le Président de la Chambre de première instance II en a informé l'Accusé).

¹⁴ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-AR.73.1, *Order Lifting the Suspension of Time Limits*, ordonnance rendue à titre confidentiel le 22 mars 2007, p. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-AR.73.1, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 21 mars 2007, p. 3.

¹⁵ Voir, en général, *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Acte d'accusation, 18 août 2006 (l'« Acte d'accusation »).

Chambre de première instance a validé¹⁶. En conséquence, la Formation de renvoi appréciera la Demande de renvoi sur la base de l'Acte d'accusation dressé le 18 août 2006¹⁷.

B. Demande de renvoi, réponse et autres écritures y relatives

7. Comme il est dit plus haut¹⁸, l'Accusation a déposé sa Demande de renvoi le 4 mai 2006¹⁹. Le 10 mai 2006, le Président du Tribunal a chargé la présente Formation de renvoi d'examiner la Demande de renvoi²⁰. Le 14 juin 2006, le Conseil de l'Accusé a déposé à titre confidentiel une réponse (la « Réponse de la Défense ») par laquelle il s'opposait au renvoi²¹.

8. Le 22 novembre 2006, la Formation de renvoi a demandé, par voie d'ordonnance, aux parties et aux autorités de la Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie-Herzégovine ») de présenter des conclusions écrites complémentaires en prévision de la tenue d'une audience qui devait être consacrée le 15 janvier 2007 à la Demande de renvoi (l'« Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires »)²². Elle leur demandait de faire connaître leur point de vue sur un certain nombre de questions précises, et notamment sur la question de savoir si la gravité des crimes reprochés et le niveau de responsabilité de l'accusé permettaient d'envisager le renvoi de

¹⁶ Décision de disjonction (voir *supra*, note de bas de page 10), p. 4 (validant « la version corrigée du deuxième acte d'accusation modifié consolidé qui a été expurgée des accusations portées contre [Vujadin Popović et consorts] »).

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/I-AR11bis.1, *Decision on Rule 11bis Referral*, 23 février 2006, par. 14 (où la Chambre d'appel a dit que la Formation de renvoi devait se baser dans l'examen de la Demande de renvoi sur l'acte d'accusation qui a été validé).

¹⁸ Voir *supra*, par. 4.

¹⁹ Voir, en général, Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1).

²⁰ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević, et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance fixant la composition d'une Formation de renvoi chargée de déterminer si l'acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, 10 mai 2006, p. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević, et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, *Motion by the Prosecutor Under Rule 11 bis for Referral of the Indictment*, 4 mai 2006, par. 1 (dans laquelle il est demandé au Président de constituer un collège de juges pour l'examen de la Demande de renvoi).

²¹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević, et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Détermination de la Défense suite à la « *Motion by the Prosecutor Under Rule 11 bis for Referral of the Indictment* », écritures déposées le 14 juin 2006 à titre confidentiel et *ex parte*. La Défense a déposé sa réponse dans le délai imparti par la Chambre de première instance dans une ordonnance portant prorogation de délai. Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević, et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai pour déposer une réponse, rendue le 19 mai 2006 à titre confidentiel, p. 3. La réponse a été déposée *ex parte*, les anciens coaccusés de Milorad Trbić dans l'affaire *Vujadin Popović et consorts* ne devant pas, à la différence de l'Accusation, en recevoir notification. La Formation de renvoi a déjà dit qu'il y avait lieu d'en préserver la confidentialité. Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires (voir *supra*, note de bas de page 1), p. 1 et 2.

²² Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires (voir *supra*, note de bas de page 1), p. 3 et 4.

l'affaire devant les juridictions de la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement ; s'il existait en Bosnie-Herzégovine des mesures pour assurer la sécurité des accusés en détention et, dans l'affirmative, lesquelles ; si des mesures étaient prévues en Bosnie-Herzégovine pour détenir et soigner un accusé dont l'état mental ne lui permettait pas de plaider coupable ou non coupable et de passer en jugement et, dans l'affirmative, lesquelles²³. L'Accusation et la Bosnie-Herzégovine ont répondu dans les délais le 19 décembre 2006²⁴ et le 3 janvier 2007²⁵. Le 10 janvier 2007, la Formation de renvoi a rejeté une demande de prorogation de délai présentée par l'Accusé²⁶, lequel a déposé ses conclusions écrites le 12 janvier 2007 à titre confidentiel (les « Écritures complémentaires de la Défense »)²⁷. Vu la teneur des Écritures complémentaires de la Défense, la Formation de renvoi estime qu'il y a lieu de préserver leur confidentialité²⁸ ; en outre, bien qu'elles aient été déposées hors délai, la Formation de renvoi les considère comme valablement déposées au regard de l'article 127 du Règlement.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Prosecutor's Response to Order for Further Submissions on Referral Request and Scheduling Order for Hearing Filed on 22 November 2006*, 19 décembre 2006 (les « Écritures complémentaires de l'Accusation »).

²⁵ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Response by the Government of Bosnia and Herzegovina (BiH) to Questions Posed by the Referral Bench in Its Order of 22 November 2006*, 3 janvier 2007 (les « Écritures de la Bosnie-Herzégovine ») ; tous les numéros de page donnés pour les citations sont ceux de la version en anglais, laquelle a été déposée avec la version en BCS.

²⁶ Ordonnance de la Formation de renvoi concernant la prorogation de délai (voir *supra*, note de bas de page 13), p. 5.

²⁷ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Détermination de la Défense suite à la décision intitulée "Order for Further Submissions on Referral Request and Scheduling Order for Hearing" du 22 novembre 2006, écritures déposées le 12 janvier 2007 à titre confidentiel (les « Écritures complémentaires de la Défense »).

²⁸ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-PT, *Decision on Motion to Amend the Indictment and on Challenges to the Form of the Amended Indictment*, 25 octobre 2006, par. 5 (dans laquelle la Chambre de première instance a estimé que les audiences doivent être publiques sauf si, pour des motifs convaincants, il en est décidé autrement) ; Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires (voir *supra*, note de bas de page 1), p. 1 (*idem*).

9. Lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue le 24 novembre 2006 devant la Chambre de première instance, l'Accusé a affirmé que, contrairement à ce qui est dit dans la Réponse de la Défense, il ne s'opposait pas à son renvoi²⁹ et il l'a répété devant la Formation de renvoi à l'audience consacrée à la Demande de renvoi qui a eu lieu le 15 janvier 2007³⁰. Là, il a déclaré qu'il n'avait pas vu la Réponse de la Défense du 14 juin 2006 qui s'opposait à son renvoi et qui, à l'en croire, avait été faite « à son insu et sans son assentiment³¹ ». Dans la même veine, il assure dans les Écritures complémentaires de la Défense qu'il « conclut donc formellement au renvoi en application de l'article 11 *bis*, ce le plus rapidement possible vers Sarajevo pour y être jugé³² ». Vu le revirement de l'Accusé, la Formation de renvoi considère comme sans objet les arguments présentés contre le renvoi dans la Réponse de la Défense³³. Cependant, même si les deux parties s'accordent à dire qu'il y a lieu de renvoyer la présente affaire aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, la Formation de renvoi n'en demeure pas moins tenue de procéder à une analyse indépendante afin de déterminer si l'affaire se prête à un renvoi sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement.

III. L'ACCUSÉ ET LES CHEFS D'ACCUSATION

10. Selon l'Acte d'accusation, Milorad Trbić doit répondre de sept chefs pour des crimes qu'il aurait commis après la chute des enclaves de Srebrenica et de Žepa en Bosnie-Herzégovine orientale en juillet et août 1995. Il aurait été officier de permanence de la brigade de Zvornik, appartenant au corps de la Drina de l'armée de la Republika Srpska³⁴, et était alors capitaine³⁵. Malgré son grade, il aurait été en fait subordonné au lieutenant Drago Nikolić et chargé, entre autres, de l'aider à diriger la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik,

²⁹ Conférence de mise en état de novembre 2006 (voir *supra*, note de bas de page 13), CR, p. 36 (huis clos partiel). La Chambre de première instance a, par ordonnance en date du 21 mars 2007, permis à la Formation de prendre connaissance du compte rendu d'audience de la Conférence de mise en état de novembre 2006, y compris des pages du compte rendu du huis clos partiel. Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude (voir *supra*, note de bas de page 11), p. 3.

³⁰ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, audience consacrée à la Demande de renvoi, CR, p. 56 (l'« Audience consacrée à la Demande de renvoi ») (« Je vous prie de me déférer devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement »).

³¹ Audience consacrée à la Demande de renvoi, CR, p. 55 (huis clos partiel) ; voir aussi p. 56 (où l'Accusé expose à nouveau sa position, en audience publique).

³² Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note 27), p. 5.

³³ Plus récemment, le 18 avril 2007, l'Accusé a déposé à titre confidentiel une demande, par laquelle il prie la Formation de renvoi de statuer « le plus rapidement possible » sur la Demande de renvoi. *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Requête formée par l'Accusé pendant au respect du droit à un procès rapide, 18 avril 2007.

³⁴ Acte d'accusation (voir *supra*, note de bas de page 15), par. 29.

³⁵ *Ibidem*, par. 2.

notamment durant les actions menées après la chute de Srebrenica ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation³⁶.

11. Milorad Trbić aurait participé avec les sept accusés de l'affaire *Vujadin Popović et consorts* à deux entreprises criminelles communes³⁷. L'objectif de la première entreprise criminelle commune aurait été d'exécuter sommairement et d'enterrer des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie capturés après la chute de l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995³⁸, cependant que l'objectif de la seconde entreprise criminelle commune aurait été de déplacer de force la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa vers des territoires échappant au contrôle de la Republika Srpska³⁹. L'Accusé aurait apporté son concours à ces entreprises criminelles communes en supervisant, surveillant et facilitant la détention et l'exécution des victimes musulmanes en différents endroits dans le secteur de Zvornik⁴⁰. Surtout, à l'école de Grbavci à Orahovac le 14 juillet 1995, Milorad Trbić et Drago Nikolić auraient supervisé en personne la garde, assurée par la police militaire, des prisonniers musulmans ainsi que leur transport jusqu'à un champ voisin pour qu'ils y soient sommairement exécutés ; de plus, l'Accusé aurait lui-même exécuté plusieurs de ces prisonniers⁴¹. Il est reproché à l'Accusé non seulement d'avoir participé à ces entreprises criminelles communes mais aussi d'avoir de toute autre manière commis, planifié, ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé tous les crimes recensés dans l'Acte d'accusation⁴².

12. Pour son rôle dans les faits exposés dans l'Acte d'accusation, Milorad Trbić doit répondre de sept crimes sanctionnés par le Statut : 1) génocide⁴³, 2) entente en vue de commettre le génocide⁴⁴, 3) extermination en tant que crime contre l'humanité⁴⁵, 4) assassinat en tant que crime contre l'humanité⁴⁶, 5) meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre⁴⁷,

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, par. 18 à 20, 27, 34, 35, 43 et 96. Voir aussi par. 97 (où figure la liste des participants aux entreprises criminelles communes).

³⁸ *Ibid.*, par. 18 à 20 et 27.

³⁹ *Ibid.*, par. 34, 35 et 43.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 29 et 52 (qui donne un aperçu du rôle joué par l'Accusé dans les deux entreprises criminelles communes). Voir aussi par. 21.7 et 22.4 (école de Petkovci), par. 21.8 (barrage près de Petkovci), par. 21.8.1 (école de Ročević), par. 21.9 (école de Kula), par. 21.10 (Kozluk), par. 21.11 (ferme militaire de Branjevo) et par. 21.12 (centre culturel de Pilica).

⁴¹ *Ibid.*, par. 21.6.

⁴² *Ibid.*, par. 57, 59 et 60.

⁴³ *Ibid.*, par. 10, et p. 17.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 22.

⁴⁷ *Ibid.*

6) persécutions en tant que crime contre l'humanité⁴⁸, et 7) transfert forcé constitutif d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité⁴⁹.

IV. RENVOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS*

13. La Formation de renvoi entend à présent déterminer si l'affaire se prête à un renvoi sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement compte tenu de l'interprétation qui est donnée de celui-ci dans la jurisprudence.

A. Gravité des crimes reprochés et niveau de responsabilité de l'Accusé

1. Arguments des parties

14. L'Accusation reconnaît que la gravité des crimes reprochés est « à l'évidence extrême⁵⁰ », mais elle continue en soulignant que, « clairement, le Conseil de sécurité n'a jamais envisagé que le TPIY poursuive les centaines d'individus de rang subalterne qui ont quelques responsabilités dans les crimes de grande ampleur » en cause ici⁵¹. Pour cette raison, elle soutient qu'« il est bien plus important » de s'attacher au niveau de responsabilité réel de l'Accusé⁵² qui, selon elle, est moindre que le grade de capitaine laisserait penser : il était subordonné au lieutenant Drago Nikolić et, malgré le rôle qu'il a joué en organisant et en facilitant le transport et la détention de milliers d'hommes et de garçons musulmans ainsi qu'en procédant lui-même à des exécutions, « il n'en demeure pas moins un accusé de rang subalterne à intermédiaire⁵³ ». De plus, il pourrait y avoir beaucoup d'autres personnes qui ont également été associées à la planification et à l'exécution des crimes de Srebrenica et qui n'ont

⁴⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁵⁰ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 18. Voir aussi Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 3 (où il est dit que « la gravité des crimes reprochés dans [...] l'Acte d'accusation est grave »).

⁵¹ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 19. L'Accusation invoque la déclaration faite le 23 juillet 2002 par le Président du Conseil de sécurité, qui a indiqué que le Conseil approuvait le renvoi des « accusés de rang intermédiaire ou inférieur ». Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 5 (faisant référence à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/PRST/2002/21 (2002)).

⁵² Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 19.

⁵³ Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 8. Voir aussi Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 17 (où l'Accusation soutient que le grade de capitaine qu'avait l'Accusé « ne donne pas une idée exacte de son autorité et de ses responsabilités »), par. 20 (où l'Accusation fait observer que le rôle joué par l'Accusé dans les crimes en cause consistait en grande partie (et se limitait) « à organiser et à faciliter le transport et la détention des milliers de personnes qui devaient être sommairement exécutées »), et Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 91.

pas été mises en accusation devant le Tribunal⁵⁴. L'Accusation conclut que, « officier subalterne sans grande autorité, Milorad Trbić ne saurait être considéré comme l'un des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal⁵⁵ ». Partant, elle estime que, malgré la gravité des crimes retenus contre lui, son affaire se prête à un renvoi aux autorités de la Bosnie-Herzégovine⁵⁶.

15. L'Accusé ne s'oppose pas à son renvoi aux autorités de la Bosnie-Herzégovine⁵⁷, mais son Conseil s'est dit préoccupé par le fait que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation – notamment le génocide perpétré dans le cadre d'une entreprise criminelle commune – semblaient trop graves pour permettre un renvoi compte tenu de la jurisprudence établie au Tribunal en la matière⁵⁸. Cependant, pour des raisons pratiques et structurelles, lui et son Conseil s'accordent pour dire que son niveau de responsabilité n'est pas tel qu'il ne puisse être jugé que par le Tribunal. « [L]’Accusé n’avait absolument aucune autorité dans la structure hiérarchique [et], dans les faits, il n’avait pas les attributions d’un officier⁵⁹. » D'un point de vue pratique, la part réelle qu'il a prise aux crimes allégués n'était pas très importante, et « ses missions et responsabilités ne correspondaient même pas à son grade de capitaine de réserve⁶⁰ ».

16. La Bosnie-Herzégovine estime comme l'Accusation et l'Accusé que les crimes reprochés en l'espèce – notamment le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide – sont trop graves pour qu'il puisse y avoir renvoi⁶¹. En outre, l'Accusé est « inextricablement lié [aux]

⁵⁴ Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 9. Voir aussi Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 87 : « Il pourrait y avoir des centaines de personnes qui, comme l'Accusé, sont impliquées dans des crimes retenus dans les affaires portées devant le Tribunal. Seuls les plus hauts dirigeants sont poursuivis devant le Tribunal. »

⁵⁵ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 21 (avec guillemets et souligné dans l'original). Voir aussi Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 9.

⁵⁶ Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 76 (où l'Accusation soutient également que « la décision de ne pas renvoyer Dragomir Milošević montre bien qu'il n'est pas indispensable d'avoir les deux et qu'un équilibre suffit »).

⁵⁷ Voir *supra*, par. 9.

⁵⁸ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 3. Voir aussi Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 68 (« [i]l est indéniable que le génocide est un crime à ce point important que la question est à présent posée et que la réponse à y apporter n'est pas évidente ») et 93 (« le juriste que je suis ne peut pas affirmer qu'il est possible de renvoyer des affaires de génocide sans examen complémentaire »).

⁵⁹ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 3 et 4.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 4.

⁶¹ Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 1 et 2. Voir aussi Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 71 (« la gravité des crimes [...] ne cadre pas avec les dispositions de l'article 11 *bis* du Règlement ») et 72.

entreprise[s] criminelle[s] commune[s] » auxquelles les accusés dans l'affaire *Vujadin Popović et consorts* auraient participé : il y a pris part en connaissance de cause et a joué un rôle central dans leur réalisation⁶². La Bosnie-Herzégovine attire l'attention sur les allégations formulées dans l'Acte d'accusation, selon lesquelles l'Accusé aurait personnellement organisé et supervisé la détention et l'exécution de nombreuses personnes en différents lieux et aurait pris des dispositions pour assurer le transfert des corps dans des fosses secondaires⁶³. Par conséquent, l'Accusé « a joué un rôle crucial dans la réalisation de l'objectif [de l'entreprise criminelle commune] qui était d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie valides⁶⁴ ». Cependant, la Bosnie-Herzégovine fait observer que malgré le rôle important qu'il a pu jouer, le niveau de responsabilité de l'Accusé ne fait pas obstacle au renvoi puisqu'il n'est pas l'un des « plus hauts dirigeants » soupçonnés d'être responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal⁶⁵. La Bosnie-Herzégovine conclut qu'en cas de renvoi, sa Cour d'État (la « Cour d'État de BiH ») « est tout à fait à même d'assurer un procès équitable et rapide⁶⁶ ».

2. Examen

17. Aux termes de l'article 11 *bis* C) du Règlement, « [l]orsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé⁶⁷ ». La résolution 1534 du Conseil de sécurité donne quant à elle pour instruction au Tribunal d'axer son action sur la poursuite et le jugement « des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes⁶⁸ » relevant de la compétence du Tribunal. À la lumière de cette résolution, la Chambre d'appel a

⁶² Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 2.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 3 et 4. Voir aussi Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 73.

⁶⁶ Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 93. Voir aussi Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 3.

⁶⁷ Article 11 *bis* C) du Règlement.

⁶⁸ Résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 5.

estimé que « le Tribunal international doit [...] renvoyer devant les juridictions nationales compétentes les affaires mettant en cause des personnes qui ne portent pas une responsabilité aussi lourde⁶⁹ ».

18. La Formation de renvoi a précisé dans l'affaire *Lukić et Lukić* qu'elle était libre de renvoyer ou non une affaire en application de l'article 11 bis A) du Règlement dès lors que les conditions posées aux alinéas A) i) à A) iii et B) étaient réunies⁷⁰. L'alinéa C) a pour objet de garantir que, dans sa décision de renvoyer ou non l'affaire en question – décision prise forcément eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce à prendre en compte – la Formation de renvoi prenne en considération, entre autres, la gravité des crimes reprochés et le niveau de responsabilité de l'accusé⁷¹. D'autres considérations peuvent s'ajouter à ces deux-là, dont aucune n'est nécessairement déterminante⁷². Dans un cas particulier, l'une ou l'autre ou les deux à la fois peuvent convaincre la Formation de renvoi qu'il y a lieu ou non de renvoyer une affaire. L'article a principalement pour objet de permettre à la Formation de renvoi, lorsqu'il y va de l'intérêt de la justice, de mettre en œuvre la stratégie que le Conseil de sécurité a définie dans sa résolution 1534 et, partant, de permettre au Tribunal d'axer son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes relevant de sa compétence⁷³.

19. La Formation de renvoi rappelle qu'elle a défini dans ses décisions antérieures des critères permettant de déterminer si la gravité des crimes reprochés et le niveau de responsabilité des accusés sont tels que le Tribunal doive les juger. La gravité des crimes ne peut pas être appréciée uniquement, ni même principalement, eu égard à la définition juridique qui en est

⁶⁹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis, *Decision on Savo Todović's Appeals Against Decisions on Referral Under Rule 11 bis*, 4 septembre 2006 (la « Décision en appel Rašević et Todović »), par. 22 (citant la résolution 1503 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2)).

⁷⁰ Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 26.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Voir résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 4 et 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case Under Rule 11 bis*, 17 mai 2005 (la « Décision portant renvoi Stanković »), par. 40 (dans laquelle la Formation de renvoi a estimé que, pour apprécier le niveau de responsabilité de l'accusé et la gravité des crimes reprochés, elle s'en tiendra aux faits allégués dans l'acte d'accusation et n'examinera pas les faits exposés par les parties qui débordent le cadre de l'acte d'accusation) ; *Décision en appel Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 69), par. 25 et *Le Procureur c/ Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević*, affaire n° IT-02-65-PT, *Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 bis du Règlement*, 20 juillet 2005 (la « Décision portant renvoi Mejakić et consorts »), par. 20.

donnée dans le cadre des articles 2 à 5 du Statut⁷⁴. Cela est vrai même pour le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide⁷⁵ : la Chambre d'appel a estimé à maintes reprises qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal⁷⁶ ; pour juger de la gravité d'un crime, les Chambres doivent examiner le comportement qui le sous-tend et les circonstances qui l'entourent⁷⁷. Dès lors, pour juger de la gravité d'un crime pour les besoins d'une demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, la Formation de renvoi doit tenir compte d'éléments comme le nombre de victimes, le champ

⁷⁴ Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir note de bas de page ci-dessus), par. 28. Voir aussi Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 27 et *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Mirko Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, *Decision for Referral to the Authorities of the Republic of Croatia Pursuant to Rule 11bis*, 14 septembre 2005 (la « Décision portant renvoi *Ademi et Norac* »), par. 28.

⁷⁵ La Formation de renvoi est saisie pour la première fois d'une demande de renvoi dans une affaire de génocide. Elle pourrait utiliser une décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), mais celle-ci n'est pas d'une grande aide en l'espèce puisque l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR ne parle pas de critère tiré de la « gravité des crimes » ou du niveau de responsabilité. Voir Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, document de l'ONU ITR/3/Rev.15 (10 novembre 2006), article 11 *bis*. Une Chambre de première instance du TPIR a récemment rendu la première décision de ce Tribunal portant renvoi d'une affaire à des autorités nationales, affaire dans laquelle l'accusé devait répondre d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide et de complicité dans le génocide. Voir *Le Procureur c/ Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-11*bis*, *Decision on Prosecutor's Request for Referral of the Indictment to the Kingdom of the Netherlands*, 13 avril 2007, par. 1, et aussi p. 13 (où est ordonné le renvoi aux autorités néerlandaises). Le Procureur avait demandé dans un premier temps, mais sans succès, le renvoi de cette affaire aux autorités norvégiennes. Voir *Le Procureur c/ Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11*bis*, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 17 et 18 ; *Le Procureur c/ Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11*bis*, Décision relative à la requête du Procureur en renvoi de l'affaire aux autorités du Royaume de Norvège, 19 mai 2006, par. 16 et 17.

⁷⁶ Voir *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (l'« Arrêt *Stakić* »), par. 375 ; *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 590 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač, et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 171 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A *bis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 69. Voir aussi *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 802. La Chambre d'appel a dit qu'une telle hiérarchie n'existait pas, bien que le génocide ait été appelé le « crime des crimes » dans les décisions du Tribunal – y compris de la Chambre d'appel. Voir, entre autres, *Le Procureur c/ Gérard Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 53 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 95 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 14 décembre 1999, Opinion partiellement dissidente du Juge Wald, par. 2 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 502 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 981 ; *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, par. 451 ; *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et sentence, 4 septembre 1998, par. 16.

⁷⁷ Voir Arrêt *Stakić* (voir note de bas de page ci-dessus), par. 375 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-94-14/1-A, Arrêt, par. 182 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 852.

spatio-temporel, le nombre d'affaires auxquelles serait mêlé l'accusé et la nature du comportement criminel en cause⁷⁸.

20. De même, la Formation de renvoi ne doit pas simplement examiner les formes de responsabilité retenues dans l'acte d'accusation sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour déterminer le niveau de responsabilité de l'accusé, mais considérer aussi le rôle effectivement joué par l'accusé et la part qu'il a prise à chacun des crimes⁷⁹. L'appréciation n'est en rien différente lorsque, comme en l'espèce, il est reproché à l'accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune⁸⁰. Sont également à prendre en compte le rang ou la place *de jure* ou *de facto* de l'accusé dans la hiérarchie politique ou militaire⁸¹, et surtout la question de savoir si l'accusé orchestrait les actions d'autres personnes, causant de ce fait plus de mal qu'il n'aurait pu le faire autrement⁸². Comme il est précisé dans la résolution 1534 du Conseil de sécurité, un procès devant le Tribunal ne s'impose que lorsque l'accusé exerçait une autorité telle qu'il est juste d'en parler comme d'un « haut dirigeant⁸³ », et non comme

⁷⁸ Décision en appel *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 69), par. 25. Voir aussi Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 27 ; *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11 bis*, 17 novembre 2006 (la « Décision portant renvoi *Kovačević* »), par. 20 ; *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, *Decision to Refer the Case to Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 11 bis*, 12 avril 2006 (la « Décision portant renvoi *Ljubičić* »), par. 18 ; Décision portant renvoi *Ademi et Norac* (voir *supra*, note de bas de page 74), par. 28 ; *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case Under Rule 11 bis*, 22 juillet 2005 (la « Décision portant renvoi *Janković* »), par. 19 et 20 ; Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 21 ; *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Decision on Referral of Case Under Rule 11 bis*, 8 juillet 2005 (la « Décision portant renvoi *Rašević et Todović* »), par. 23 et 24 ; Décision portant renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 19 et 20.

⁷⁹ Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 28 ; Décision portant renvoi *Ademi et Norac* (voir *supra*, note de bas de page 74), par. 28.

⁸⁰ Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 24. Voir aussi Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 3 (où la Bosnie-Herzégovine soutient que la présente espèce ne se prête pas à un renvoi en partie parce que l'Accusé « a joué un rôle indispensable dans la réalisation de l'objectif de [l'entreprise criminelle commune] qui était d'exécuter tous les hommes musulmans de Bosnie valides ») ; Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 3 (où le Conseil de l'Accusé se dit préoccupé par le fait que le génocide commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune semble trop grave pour permettre un renvoi de l'affaire).

⁸¹ Voir *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11bis Referral*, 15 novembre 2005 (la « Décision en appel *Janković* »), par. 19 ; Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 29 ; Décision portant renvoi *Ljubičić* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 19 ; Décision portant renvoi *Ademi et Norac* (voir *supra*, note de bas de page 74), par. 28 ; Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 24 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11 bis*, 8 juillet 2005 (la « Décision relative au renvoi *Milošević* »), par. 22.

⁸² Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 28.

⁸³ Résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 5.

d'un participant de rang intermédiaire⁸⁴. Toutefois, cette notion de « hauts dirigeants » ne se limite pas aux artisans d'une politique générale qui est à l'origine des allégations criminelles⁸⁵.

21. La Formation de renvoi est d'accord avec les parties et la Bosnie-Herzégovine pour estimer que, vu leur mode d'exécution et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les crimes reprochés en l'espèce sont les plus graves que la Formation de renvoi ait jamais eus à connaître dans le cadre d'une demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Selon l'Acte d'accusation, plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie en âge de porter les armes ont été pris dans une rafle, détenus et finalement sommairement exécutés⁸⁶ ; des milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été séparés de force de ces hommes et garçons puis transférés dans des territoires sous contrôle musulman⁸⁷. De plus, même si les crimes en cause ont été commis dans une zone géographique relativement petite, les allégations selon lesquelles cette opération de grande envergure a été menée à bien pour l'essentiel en quelques jours portent à conclure que ces crimes sont parmi les plus graves qui aient jamais donné lieu à des poursuites devant le Tribunal⁸⁸. Force est de conclure qu'ils sont effectivement très graves.

22. Néanmoins, la Formation de renvoi considère également comme d'un grand poids l'argument de l'Accusation selon lequel littéralement des centaines de personnes ont été engagées dans cette opération et en sont donc pénalement responsables à des degrés divers, en tant qu'auteurs matériels ou intellectuels ou en tant que complices⁸⁹. Malgré la gravité des faits allégués, personne n'a prévu de toutes les déférer devant le Tribunal. Le Statut du Tribunal reconnaissant aux juridictions nationales une compétence concurrente de celle du Tribunal, elles peuvent connaître des affaires pour lesquelles le Tribunal ne fait pas valoir sa

⁸⁴ Décision relative au renvoi *Milošević* (voir *supra*, note de bas de page 81), par. 22. Voir aussi Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 28.

⁸⁵ Décision en appel *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 81), par. 20 ; Décision relative au renvoi *Milošević* (voir *supra*, note de bas de page 81), par. 22 ; Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 28.

⁸⁶ Voir Acte d'accusation (voir *supra*, note de bas de page 15), par. 19, 20, 27 et 48.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 34, 35, 46 et 47.

⁸⁸ Voir Décision portant renvoi *Ljubičić* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 18 (où la Formation de renvoi a estimé que les crimes reprochés sont « sans aucun doute graves », mais « ils ont été commis dans un temps très court et dans une zone étroitement circonscrite » et ne sont donc « pas d'une gravité telle qu'une autre juridiction ne peut les juger »).

⁸⁹ Voir Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 87.

primauté⁹⁰. C'est particulièrement vrai depuis l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1503 et 1534⁹¹. Par ces motifs, la Formation de renvoi conclut qu'il y a lieu de mettre l'accent sur le rôle que l'Accusé aurait joué dans ces événements et l'autorité qu'il aurait exercée sur les autres participants, et non sur la gravité des crimes envisagés dans l'abstrait.

23. Vu les allégations relatives à son rôle et à l'autorité dont il était investi, il est clair que le niveau de responsabilité de l'Accusé était relativement modeste. Il était en fait subordonné à Drago Nikolić et à d'autres accusés dans l'affaire *Vujadin Popović et consorts*⁹². En outre, bien que l'Accusé soit présumé avoir participé à des entreprises criminelles communes visant à exécuter les hommes et les garçons de Srebrenica en âge de porter des armes et à transférer de force le reste de la population musulmane de Bosnie⁹³, rien n'indique dans l'Acte d'accusation qu'il ait joué un rôle important dans la définition de leurs objectifs ou dans la planification ou l'orchestration de leur réalisation. D'autres, bien plus haut placés que l'Accusé dans la hiérarchie politico-militaire bosno-serbe s'en sont chargés et parmi eux Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Zdravko Tolimir⁹⁴. Selon la Formation de renvoi, l'Accusé avait effectivement quelque autorité au sein de la brigade de Zvornik, mais il ne peut assurément pas être compté parmi les « hauts dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes⁹⁵ » relevant de la compétence du Tribunal.

⁹⁰ Voir article 9 1) du Statut (qui dispose que le Tribunal « est concurrentement compétent pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 »). L'Accusation fait observer que les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont effectivement connu et continuent de connaître d'affaires concernant les événements qui se sont déroulés à Srebrenica et alentour en juillet 1995. Voir Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 88 et 91.

⁹¹ Voir résolution 1503 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), préambule, par. 7 (où le Tribunal est instamment prié de concentrer son action sur les « principaux dirigeants » en renvoyant les affaires concernant les autres accusés « devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient ») et par. 11 (où le Conseil de sécurité a noté que le renvoi des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant la Cour d'État de BiH est une « condition *sine qua non* » de la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux), et résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 4 et 5.

⁹² Voir Acte d'accusation (voir *supra*, note de bas de page 15), par. 2.

⁹³ *Ibidem*, par. 18 à 20, 27, 34, 35, 43 et 96.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 25, 27, 34 et 62.

⁹⁵ Résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 5.

3. Conclusion

24. Vu ce qui précède, la Formation de renvoi conclut que tout renvoi de l'affaire sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement n'est pas *ipso facto* exclu en l'espèce.

B. Choix de l'État de renvoi

25. L'Accusation demande le renvoi de l'affaire devant les juridictions bosniaques⁹⁶, et Milorad Trbić exprime également son souhait d'être renvoyé en Bosnie-Herzégovine⁹⁷. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, la Formation de renvoi, reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine est l'État le plus étroitement lié à l'affaire, se bornera à examiner dans la suite si le renvoi aux juridictions de cet État est judicieux dans les circonstances de l'espèce.

C. Droit matériel applicable

26. La Formation de renvoi souligne qu'elle n'est pas compétente pour décider du droit que doit appliquer un juge national si l'affaire est renvoyée en application de l'article 11 *bis* du Règlement ; cela étant, elle doit être convaincue qu'il existe en Bosnie-Herzégovine un cadre juridique adéquat qui non seulement érige en crime les agissements de Milorad Trbić, mais qui prévoit également la peine qui convient au cas où il serait déclaré coupable⁹⁸. Les parties et la Bosnie-Herzégovine n'ont pas présenté d'arguments sur le droit que devrait appliquer la juridiction compétente – initialement la Cour d'État de BiH – si ce n'est des arguments particuliers touchant à la sécurité des accusés détenus dans ce pays, et aux mesures prévues pour détenir et soigner un accusé qui n'est pas en état de passer en jugement⁹⁹. En l'absence de toute objection concernant ce critère, la Formation renverra simplement à ses décisions antérieures d'où il ressort qu'il existe des lois que la Cour d'État de BiH peut appliquer au type de crimes en cause en l'espèce – crimes contre l'humanité et violations des lois et

⁹⁶ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 1, 36, 25 et 26 (« [L]e Procureur estime que, dans la mesure du possible, il y a lieu de renvoyer les affaires aux autorités de l'État où les crimes allégués ont été commis [...] En conséquence, le Procureur demande que cette affaire soit renvoyée pour être jugée par les juridictions de BiH ») ; Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 21 ; Audience consacrée à la demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 90.

⁹⁷ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 5 ; Audience consacrée à la demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 57.

⁹⁸ Voir Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 44 et 45 ; Décision portant renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 27, Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 43 ; Décision portant renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 34 ; Décision portant renvoi *Stanković et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 32.

⁹⁹ Ces arguments sont exposés plus en détail dans la suite. Voir *infra*, par. 32 à 36 et 39. Voir aussi *infra*, Annexe, par. 2 à 10.

coutumes de la guerre – et qui prévoient la peine qui convient si l'Accusé est reconnu coupable¹⁰⁰.

27. Cette conclusion vaut également pour le génocide, auquel la Formation de renvoi n'a pas été confrontée dans ses décisions précédentes. La République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») a été l'un des premiers États à ratifier la Convention sur le génocide de 1948, le 29 août 1950¹⁰¹. La Bosnie-Herzégovine a ratifié de son côté la Convention le 29 décembre 1992¹⁰², et chacun des textes que la Cour d'État de BiH peut juger applicable en l'espèce définit le génocide en des termes voisins de ceux de la Convention, que ce soit l'article 171 du code pénal de Bosnie-Herzégovine¹⁰³ ou l'article 141 du code pénal de la RSFY¹⁰⁴. Pour ces raisons, la Formation de renvoi est convaincue qu'il existe en Bosnie-Herzégovine des textes permettant de juger les crimes reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation, et de lui appliquer la peine qui convient.

D. Non-application de la peine capitale et procès équitable

1. Non-application de la peine capitale

28. Aux termes de l'article 11 *bis* B) du Règlement, la Formation de renvoi doit être convaincue que l'accusé ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté en cas de renvoi. Comme elle l'a noté dans toutes ses décisions précédentes portant renvoi devant les

¹⁰⁰ Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 47 à 56 ; Décision portant renvoi *Ljubičić* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 31 à 36 ; Décision portant renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78, par. 31 à 44 ; Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 47 à 63 ; Décision portant renvoi *Rašević et Todorović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 38 à 52 ; Décision portant renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 36 à 46.

¹⁰¹ Voir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, 78 U.N.T.S. 277. La liste des dates de ratification est disponible sur le site internet : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/treaty1d_fr.htm

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Code pénal de Bosnie-Herzégovine, journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 3/03, article 171 :

Quiconque, dans le but de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ordonne de commettre ou commet l'un des actes suivants :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au minimum ou d'une peine de réclusion.

¹⁰⁴ Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, traduction en anglais dans *Official Gazette of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia* n° 44/76.

juridictions bosniaques¹⁰⁵, elle est convaincue du fait de la ratification en 2003 par la BiH du Protocole 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que l'Accusé ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté¹⁰⁶.

2. Généralités quant à l'équité du procès

a. Arguments des parties

29. L'Accusation non seulement souligne que « la Cour d'État de BiH juge actuellement les massacres à Srebrenica avec beaucoup de compétence¹⁰⁷ », mais reprend également pour l'essentiel dans ses conclusions les arguments qu'elle a présentés dans des demandes de renvoi antérieures : elle fait observer que la Formation de renvoi a déjà conclu que le système juridique de Bosnie-Herzégovine répond aux critères définis à l'article 11 *bis* B) du Règlement, et que cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel¹⁰⁸. Milorad Trbić ne soutient pas que le procès en Bosnie-Herzégovine ne sera pas équitable, et la Bosnie-Herzégovine n'a présenté aucun argument ayant trait aux garanties d'un procès équitable en général.

b. Examen

30. La Formation de renvoi rappelle les décisions de plus en plus nombreuses où elle a analysé les dispositions de la loi bosniaque relatives au procès équitable, et où elle concluait qu'elles permettaient d'assurer un procès équitable¹⁰⁹. Comme l'a très justement indiqué

¹⁰⁵ Voir Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 62 ; Décision portant renvoi *Ljubičić* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 39 ; Décision portant renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 48 ; Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 67 ; Décision portant renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 56 ; Décision portant renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 50.

¹⁰⁶ Voir la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, 213 U.N.T.S. 221, Protocole 13, entré en vigueur le 7 juillet 2003, Eur. T.S. 187, article 1 (« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté »). Le 29 juillet 2003, la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole 13, qui est entré en vigueur dans cet État le 1^{er} novembre 2003. Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=187&CM=7&DF=5/10/2007&CL=FRE> (où sont indiquées les dates de ratification par les États parties et les dates d'entrée en vigueur dans chaque État).

¹⁰⁷ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1), par. 32.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 28 à 30.

¹⁰⁹ Voir notamment Décision portant renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 67 à 93 ; Décision portant renvoi *Ljubičić* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 43, 44, 47 et 48 ; Décision portant renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 62 à 94 ; Décision portant renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 68 à 117 ; Décision portant renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 72 à 102 ; Décision portant renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 55 à 68 et 73 à 77.

l'Accusation, les conclusions de la Formation de renvoi sur ce point ont été régulièrement confirmées par la Chambre d'appel quand un appel a été interjeté¹¹⁰. En l'absence de tout argument selon lequel le procès serait inéquitable dans les circonstances de l'espèce, la Formation de renvoi se fonde sur sa jurisprudence pour conclure que, dans le cas d'espèce, les lois applicables suffisent à garantir à l'Accusé un procès équitable. Cette conclusion d'ordre général est tirée toutefois sous réserve de l'analyse qui sera faite de questions particulières touchant à l'équité du procès dans les deux sous-parties qui suivent.

3. Aptitude à être jugé

a. Rappel de la procédure, arguments des parties et Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude à passer en jugement

31. Dans l'Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires, la Formation de renvoi a noté que « la Chambre de première instance chargée de la mise en état en l'espèce a également soulevé plusieurs questions sur l'état de santé mentale de l'Accusé » et invité les parties et la Bosnie-Herzégovine à présenter des écritures « sur les dispositions de la loi bosniaque concernant l'inaptitude possible de Milorad Trbić à plaider coupable ou non coupable et à passer en jugement, et sur la compatibilité du système de droit bosniaque dans ces conditions¹¹¹ ». Concernant la question de l'aptitude de Milorad Trbić, la Formation de renvoi s'est appuyée sur la remarque faite par la Chambre de première instance dans la Décision de disjonction du 26 juin 2006, remarque selon laquelle « [elle] doit encore trancher diverses questions essentielles encore en suspens concernant l'état de santé de l'Accusé¹¹² ». La Chambre a exposé en détail les arguments avancés dans une annexe confidentielle à cette décision¹¹³.

¹¹⁰ Voir Décision en appel *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 69), par. 55 à 59, 62, 63, 68, 69 et 72 à 75 ; *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-AR11bis.1, *Decision on Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis*, 4 juillet 2006, par. 23 à 28, 31, 34 et 41 à 43 ; *Le Procureur c/ Željko Mejković, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, *Decision on Joint Defence Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis*, 7 avril 2006 (la « Décision en appel *Mejković et consorts* »), par. 68 à 71, 78 et 79 ; Décision en appel *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 81), par. 44 à 54 ; *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, *Decision on Rule 11bis Referral*, 1^{er} septembre 2005 (la « Décision en appel *Stanković* »), par. 21, 23, 24, 26 et 30.

¹¹¹ Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires (voir *supra*, note de bas de page 1), p. 3.

¹¹² Décision de disjonction (voir *supra*, note de bas de page 10), p. 3.

¹¹³ *Ibidem*, Annexe confidentielle et *ex parte* à la Décision relative à la disjonction d'instances dans l'affaire portée contre Milorad Trbić, 26 juin 2006 (déposée *ex parte*, les anciens coaccusés de Milorad Trbić dans l'affaire *Vujadin Popović et consorts* ne devant pas, à la différence de l'Accusation, en recevoir notification).

32. L'Accusation fait valoir qu'en Bosnie-Herzégovine des mesures sont prévues pour détenir et soigner les accusés qui ne sont pas en état de passer en jugement ; elle cite les articles 110 et 338 du code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (le « Code de procédure pénale de BiH ») ainsi que l'article 45 de la loi relative à la procédure non contentieuse (*Law on non-Contentious Procedure*) qui « indiquent qu'un accusé est détenu dans un établissement médical pour y recevoir des soins jusqu'au moment où il ou elle est reconnu(e) apte à être jugé(e)¹¹⁴ ». Milorad Trbić affirme pour sa part qu'il « se sent en parfaite santé¹¹⁵ » et que « toutes les réponses ou informations qui seraient données sur les types de systèmes sociaux, médicaux ou paramédicaux pouvant être mis à contribution en Bosnie-Herzégovine sont dépourvues de pertinence¹¹⁶ ».

33. La Bosnie-Herzégovine est pour l'essentiel d'accord avec l'Accusation pour estimer que la loi prévoit des mesures pour détenir et soigner les accusés qui ne sont pas en état de passer en jugement. Elle invoque à ce sujet les articles 16, 110, 206, 207, 338 et 389 du Code de procédure pénale de BiH¹¹⁷. Elle évoque aussi une affaire où le Tribunal de district de Sarajevo-Est a suspendu le procès et décidé l'internement de l'accusé dans un établissement de la protection sociale à Pale après qu'un expert psychiatrique l'eut déclaré malade mental¹¹⁸. Bien qu'en principe un malade mental ne puisse pas être interné plus d'un an dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et six mois en Republika Srpska, les juges peuvent décider de proroger son internement à la demande des établissements de la protection sociale qui doivent leur adresser des rapports régulièrement¹¹⁹.

¹¹⁴ Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra* note de bas de page 24), par 14 à 17 (citation au par. 17).

¹¹⁵ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), par. 4. Milorad Trbić s'est également exprimé dans ce sens au cours de la conférence de mise en état du 24 novembre 2006 et de l'audience consacrée à la Demande de renvoi. Voir Conférence de mise en état de novembre 2006 (voir *supra*, note de bas de page 13), CR, p. 34 à 36 (huis clos partiel) ; Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 57 et 96. Par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude du 21 mars 2007 (voir *supra*, note de bas de page 11), p. 3, la Chambre de première instance a autorisé la communication à la Formation de renvoi du compte rendu de la Conférence de mise en état de novembre 2006, et notamment du huis clos partiel.

¹¹⁶ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 5. Au cours de l'Audience consacrée à la Demande de renvoi, le Conseil de Milorad Trbić a mis en doute la capacité des autorités de Bosnie-Herzégovine à soigner comme il convient Milorad Trbić s'il n'était plus en état de passer en jugement : « [S]i l'Accusé n'était plus en possession de tous ses moyens sur le plan mental [...] il n'existe en Bosnie-Herzégovine aucun établissement capable de le soigner », Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 85.

¹¹⁷ Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 8 à 11.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 12 (citant l'affaire Goran Lale, n° K-13/04).

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 7. Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 85.

34. Cependant, contrairement à l'Accusation, la Bosnie-Herzégovine estime que l'affaire ne se prête pas à un renvoi si l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, parce que, selon la loi, la Cour d'État de BiH ne pourrait pas le juger, mais devrait le remettre aux services de la protection sociale¹²⁰. D'après la Bosnie-Herzégovine, c'est là que réside le problème :

[L]es centres de la Protection sociale [...] en Bosnie-Herzégovine doivent faire face à un manque de moyens : ils n'ont pas les établissements médicaux avec les équipements nécessaires pour l'exécution des mesures d'internement d'office en milieu psychiatrique lorsque quelqu'un présente des troubles mentaux qui mettent gravement en danger sa vie, sa santé ou la vie, la santé et la sécurité d'autrui, ce qui pourrait être le cas de l'Accusé Milorad Trbić. L'Accusé pourrait dans un tel cas, en raison de cette incapacité de fait d'exécuter les mesures d'internement d'office, être privé de la protection et des garanties nécessaires à sa sécurité et à celle des autres¹²¹.

À l'Audience consacrée à la Demande de renvoi, la Bosnie-Herzégovine a rappelé que, bien qu'elle dispose d'établissements pour soigner les malades mentaux, ces établissements « n'ont pas tous les moyens nécessaires pour traiter ces cas¹²² ». Elle a ajouté que « [d]es efforts sont faits [...] pour régler cette question », et que les autorités ont depuis peu commencé à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour moderniser dans les meilleurs délais les établissements psychiatriques et leur apporter des financements suffisants¹²³. La Bosnie-Herzégovine souligne toutefois que « s'il est établi que Milorad Trbić est en état de passer en jugement, la Cour d'État de BiH est tout à fait à même de lui assurer un procès équitable et rapide¹²⁴ ».

35. L'Accusation récuse les arguments de la Bosnie-Herzégovine, estimant que ces problèmes potentiels sont « hautement improbables [...] étant donné qu'il a été reconnu que la Cour d'État de [BiH] répond[ait] aux normes internationales¹²⁵ ». L'Accusation fait valoir que « la question de la santé psychique de Milorad Trbić est au mieux de l'ordre de la spéculation » et qu'elle « a échappé à tout contrôle », au point que la Bosnie-Herzégovine l'utilise « comme justification pour éluder dans les faits les responsabilités que tout système national doit assumer s'il entend mener comme il se doit des procès pénaux¹²⁶ ». Elle fait valoir également que, si ces problèmes existent réellement, la Bosnie-Herzégovine devra leur

¹²⁰ Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 12. Dans le même sens : Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 73 et 84 (rappelant que si Milorad Trbić est déclaré inapte à passer en jugement, il sera interné dans des établissements spécialisés compétents).

¹²¹ Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 13.

¹²² Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 73.

¹²³ *Ibid.*, CR, p. 86 à 88.

¹²⁴ *Ibid.*, CR, p. 93.

¹²⁵ *Ibid.*, CR, p. 74 et 75.

¹²⁶ *Ibid.*, CR, p. 74.

trouver une solution, étant donné que « personne ne peut garantir qu'un accusé sera toujours en état de passer en jugement¹²⁷ ».

36. Par la suite, le 21 mars 2007, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance où il était question de l'aptitude de Milorad Trbić à passer en jugement. Vu les dispositions pertinentes du Statut¹²⁸ et les décisions essentielles du Tribunal sur l'aptitude à passer en jugement¹²⁹, compte tenu aussi du fait qu'« aucune des deux parties n'a demandé que l'Accusé soit reconnu inapte à passer en jugement¹³⁰ », la Chambre a conclu que « les évaluations de la santé mentale de l'Accusé auxquelles il a été procédé ne permettent pas de conclure qu'il n'est pas en état de passer en jugement¹³¹ ». Elle a conclu « que, pour l'heure, elle n'était pas fondée, au vu du dossier, à examiner plus avant la question de la capacité de [Milorad Trbić] à être jugé¹³² », et a ordonné aux parties de continuer à se préparer au procès¹³³.

b. Examen

37. Comme il vient d'être dit, la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas fondée au vu du dossier à examiner plus avant la question de l'aptitude de Milorad Trbić à passer en jugement et la Formation de renvoi ne voit dans le dossier aucune raison de conclure autrement. De plus, bien qu'elle n'ait pas le pouvoir de déterminer si Milorad Trbić est en état d'être jugé ou non¹³⁴, la Formation de renvoi rappelle l'impression positive qu'il a laissée lors de l'Audience consacrée à la Demande de renvoi, audience au cours de laquelle il a eu ce qui a semblé être à la Formation de renvoi un comportement rationnel et a fait preuve de cohérence

¹²⁷ *Ibid.*, CR, p. 91. En accord avec CR, p. 92 (« les dispositions sont dans la loi [et] il incombe maintenant à l'État souverain de trouver les moyens de les appliquer et je suis convaincu qu'il le fera en cas de besoin »).

¹²⁸ Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude (voir *supra*, note de bas de page 11), p. 3 (citant les articles 20 et 21 du Statut).

¹²⁹ *Ibidem* (citant *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Stanišić Defence's Motion on the Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential Annexes*, 27 avril 2006).

¹³⁰ Ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'aptitude (voir *supra*, note de bas de page 11). Au paragraphe d) du dispositif, la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de communiquer l'Ordonnance à la Formation de renvoi. *Ibidem*, p. 5.

¹³¹ *Ibid.*, p. 4.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*, p. 5.

¹³⁴ *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-AR11bis.1, *Decision on Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis*, 28 mars 2007 (la « Décision en appel Kovačević »), par. 36 (où la Chambre dit que les questions qui tournent autour de l'état de l'Accusé entrent dans le cadre de son mandat, mais que la Formation de renvoi outrepasserait ses pouvoirs si elle examinait ces mêmes questions).

dans ses positions qu'il a bien exposées. Les arguments avancés par la Bosnie-Herzégovine au sujet de l'insuffisance des capacités d'accueil pour les personnes qui ne sont pas en état de passer en jugement sont donc dépourvus de pertinence.

38. Cependant, la Formation de renvoi reconnaît qu'un certain nombre de questions ont été soulevées devant elle et la Chambre de première instance concernant l'aptitude de Milorad Trbić à passer en jugement. Au vu de ces questions, la Formation donnera son appréciation sur la question de savoir si la Cour d'État de BiH peut accorder à Milorad Trbić un procès équitable à la lumière des arguments présentés par la Bosnie-Herzégovine sur ses services de protection sociale. Comme il a été dit précédemment, la Formation de renvoi peut ordonner le renvoi d'un accusé qui n'est pas en état de passer en jugement, si elle est convaincue que dans l'État de renvoi des garanties existent quant au respect de ses droits comme par exemple la suspension du procès¹³⁵. Dans l'ensemble, vu les informations qui lui ont été fournies sur la protection qu'offre la loi bosniaque aux accusés qui ne sont pas en état de passer en jugement¹³⁶, vu également la volonté de la Bosnie-Herzégovine de moderniser ses services de protection sociale¹³⁷, la Formation de renvoi ne pense pas qu'il puisse y avoir manquement à l'exigence d'un procès équitable formulée à l'article 11 *bis* B) du Règlement. La Formation de renvoi reconnaît la capacité de la Cour d'État de BiH à régler comme il convient la question

¹³⁵ Décision de renvoi *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 63 et 93 (disant que, bien que Vladimir Kovačević ait été jugé inapte à plaider coupable ou non coupable ou à être jugé, « son état de santé mentale actuelle ne fait pas obstacle au renvoi de son affaire en République de Serbie », en conséquence de quoi l'affaire a été renvoyée) (les notes de bas de page se trouvent au par. 63) ; Décision en appel *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 134), par. 21 et 22 et p. 12 (confirmation du renvoi). Dans le même sens, Ordonnance de la Formation de renvoi concernant la prorogation de délai (voir *supra*, note de bas de page 13), p. 4. Voir Décision en appel *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 110), par. 34 (« les conditions de détention dans l'État de renvoi, que ce soit avant ou après le jugement, sont des questions qui touchent à l'équité du système pénal national. Et cet examen entre sans aucun doute dans le cadre du mandat de la Formation de renvoi »).

¹³⁶ Voir le code de procédure pénale de BiH, journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 3/03 et 36/03 (le « Code de procédure pénale de BiH »), article 110 (obligeant les juges à ordonner un examen psychiatrique de l'accusé si on soupçonne ce dernier de ne pas être en mesure de répondre de ses agissements, et indiquant les conditions à appliquer pour juger de son état) ; *ibidem*, article 207 (« Si, durant le procès, il apparaît qu'après les faits l'accusé est atteint d'une maladie mentale, le procès sera suspendu ») ; *ibid.*, article 388 (si l'accusé est atteint d'une maladie mentale postérieurement aux faits et s'il n'est plus en mesure de ce fait de prendre part au procès, le juge, « après examen psychiatrique, suspend le procès et envoie l'accusé dans un établissement pour s'y faire soigner », et « [u]ne fois que l'état de santé mentale de l'accusé s'est suffisamment amélioré pour qu'il soit en mesure de prendre part au procès, celui-ci reprend »). Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 6 et 7, présentant les dispositions des lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska relatives à la protection des personnes souffrant de maladies mentales (*Law on Protection of Persons with Mental Disorders of the Federation of Bosnia and Herzegovina* et *Law on Protection of Persons with Mental Disorders of the Republika Srpska*) et aux procédures non contentieuses (*Law on Extra-Contentious Proceedings of the Federation of Bosnia and Herzegovina of the Federation of Bosnia-Herzegovina* et *Law on Extra-Contentious Proceedings of the Federation of Bosnia and Herzegovina of the Republika Srpska*) (détention, traitement et suivi des personnes souffrant de maladies mentales).

¹³⁷ Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 24), p. 3.

de l'aptitude de l'Accusé à passer en jugement si elle se posait. Elle attend aussi de l'Accusation, quand elle suivra le procès devant la Cour d'État de BiH, qu'elle reste vigilante sur la question et qu'elle lui signale toute dégradation de la santé mentale de Milorad Trbić, ou toute suspension du procès en raison de son état.

4. Sécurité de Milorad Trbić en détention en Bosnie-Herzégovine

39. Dans l'Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires, la Formation de renvoi a ordonné aux parties, et invité la Bosnie-Herzégovine, à faire connaître leur point de vue sur la question de savoir « s'il existe en Bosnie-Herzégovine des mesures pour protéger les accusés et leur famille et lesquelles¹³⁸ ». L'Accusation et la Bosnie-Herzégovine ont fait connaître leur point de vue tout en citant la loi bosniaque¹³⁹, et Milorad Trbić s'est pour sa part contenté d'affirmer qu'« [o]bjectivement, [il] n'est pas en mesure d'émettre son avis sur les mesures de sécurité qui pourraient exister en Bosnie-Herzégovine¹⁴⁰ ».

40. La Formation rappelle les observations suivantes qu'elle a formulées dans la décision de renvoi prise dans l'affaire *Lukić et Lukić* :

[B]ien que la question [de la sécurité d'un accusé en détention dans l'État de renvoi] ne soit pas à première vue de celles qui doivent être examinées eu égard au premier des critères définis à l'article 11 *bis* B), la Formation de renvoi l'examinera néanmoins, « puisqu'il y va de l'équité du système pénal bosniaque », et que c'est donc toujours un sujet de préoccupation quand elle détermine s'il y a lieu de renvoyer une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement¹⁴¹.

Compte tenu de ces observations, la Formation de renvoi applique un double critère pour déterminer si une affaire peut être renvoyée en dépit des menaces sur la sécurité de l'accusé dans l'État de renvoi dont il est fait état. En premier lieu, la Formation de renvoi doit examiner si ces menaces sont établies et si les soupçons sont fondés sur des faits. Dans l'affirmative, la Formation de renvoi doit déterminer si les autorités de l'État de renvoi pourraient protéger efficacement l'accusé de toute atteinte à sa vie¹⁴².

¹³⁸ Ordonnance aux fins d'écritures complémentaires (voir *supra*, note de bas de page 1, p. 3)

¹³⁹ Écritures complémentaires de l'Accusation (voir *supra*, note de bas de page 24), par. 10 à 13 ; Écritures de la Bosnie-Herzégovine (voir *supra*, note de bas de page 25), p. 4 à 6.

¹⁴⁰ Écritures complémentaires de la Défense (voir *supra*, note de bas de page 27), p. 4.

¹⁴¹ Décision de renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 64 (note de bas de page dans l'original, citant la Décision en appel *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 110), p. 34).

¹⁴² *Ibidem*.

41. La Formation de renvoi a examiné les arguments pertinents et elle s'est livrée à cette analyse dans l'annexe confidentielle à la présente décision. Pour les motifs qui y sont exposés, la Formation de renvoi est convaincue que les autorités de Bosnie-Herzégovine seront en mesure de protéger efficacement Milorad Trbić contre toute tentative d'attenter à son intégrité quand il sera en détention¹⁴³. La Formation est aussi convaincue que la Cour d'État de BiH pourra régler comme il convient toutes les questions qui pourraient se poser quant à la sécurité de Milorad Trbić. Elle encourage l'Accusation à rester vigilante sur cette question et à l'informer de tout fait qui représente un risque pour la sécurité de Milorad Trbić. La Formation de renvoi rappelle aussi qu'elle peut, en application de l'article 11 *bis* F) et G) du Règlement, révoquer l'ordonnance de renvoi et imposer le retour de l'Accusé au siège du Tribunal si, du fait d'événements imprévus, sa sécurité n'est plus garantie par les autorités de l'État de renvoi, ou si pour une autre raison il ne peut plus bénéficier d'un procès équitable.

5. Conclusion

42. Pour les motifs exposés plus haut et dans l'annexe confidentielle à la présente Décision, la Formation de renvoi est convaincue que Milorad Trbić ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté s'il est reconnu coupable par la Cour d'État de BiH et qu'il bénéficiera d'un procès équitable en Bosnie-Herzégovine.

E. Protection de témoins

43. Évoquant l'affaire *Popović et consorts*, dans laquelle Milorad Trbić était toujours un des coaccusés quand la Demande de renvoi a été déposée, l'Accusation fait valoir que « [b]ien qu'aucune mesure de protection des victimes ou des témoins n'ait été jusqu'à présent ordonnée en l'espèce, certains témoins ont déjà déposé dans d'autres affaires. Le Procureur estime que les témoins devraient continuer à bénéficier de mesures de protection et demande donc le maintien de l'ensemble des mesures¹⁴⁴ ». Comme dans les décisions de renvoi précédentes, la Formation de renvoi ordonnera, en application des articles 11 *bis* D) ii) et 75 F) et G) du Règlement, que toutes les mesures de protection dont bénéficient les victimes et les témoins, que ce soit dans cette affaire, dans *Popović et consorts* ou dans d'autres affaires, continuent de s'appliquer en l'espèce dans le cadre du procès devant la Cour d'État de BiH.

¹⁴³ Voir *infra*, annexe, par. 11 à 15.

¹⁴⁴ Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 1) par. 34.

Pour que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine puissent être informées comme il convient des mesures de protection dont bénéficient les victimes et témoins potentiels en l'espèce, la Formation de renvoi ordonnera à l'Accusation de communiquer à titre confidentiel à la Cour d'État de BiH et au Ministère public de Bosnie-Herzégovine les informations pertinentes concernant ces victimes et témoins. La Formation est convaincue que la loi bosniaque comporte des dispositions propres à assurer la protection des victimes et témoins¹⁴⁵.

F. Suivi du procès

44. Le renvoi d'une affaire a pour effet de transférer la responsabilité principale du procès de l'accusé aux autorités de l'État de renvoi, et en particulier aux services chargés de l'instruction, au parquet et aux organes judiciaires. L'article 11 *bis* D) iv), F) et G) du Règlement garantit que les poursuites seront exercées avec toute la diligence voulue et que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable¹⁴⁶. L'article 11 *bis* D) iv) prévoit un suivi des procès par des observateurs agissant pour le Bureau du Procureur. Dans les affaires déjà renvoyées par la Formation en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le Bureau du Procureur a régulièrement rédigé et présenté des rapports d'information sur l'état d'avancement de la procédure devant la Cour d'État de BiH¹⁴⁷. Comme elle l'a fait dans le

¹⁴⁵ Voir la loi de Bosnie-Herzégovine relative aux programmes de protection de témoins (*Witness Protection Programme Law*), journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 29/04 (traduction en anglais) ; la loi relative à la protection des témoins vulnérables et des témoins menacés (*Law on Protection of Vulnerable Witnesses and Witnesses Under Threat*), journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 21/03 et 61/04 (traduction en anglais). Voir aussi Décision de renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 96 et 97 (la Formation de renvoi exprime sa satisfaction vis-à-vis des mesures de protection de témoins en Bosnie-Herzégovine).

¹⁴⁶ *Ibidem*, par. 98 ; Décision de renvoi *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 89 ; Décision de renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), note 102 ; Décision de renvoi *Mejakić et consorts* (voir note de bas de page 73, par. 134 ; Décision de renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 110 ; Décision de renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73) par. 93.

¹⁴⁷ Voir par exemple *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, le sixième rapport de suivi de l'Accusation (*Prosecutor's Sixth Progress Report*), annexe A (comprenant le rapport de l'OSCE (*Fifth Report in the Case of Defendant Radovan Stankovic Transferred to the State Court Pursuant to Rule 11 bis*) de mars 2007) ; *Le Procureur c/ Pasko Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, troisième rapport de suivi de l'Accusation (*Prosecutor's Third Progress Report*), 19 mars 2007, annexe (comprenant le rapport de l'OSCE (*Second Report in the Case of Defendant Pasko Ljubičić Transferred to the State Court Pursuant to Rule 11 bis*) de mars 2007) ; *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić, Momčilo Gruban, Dusan Fuštar et Dusko Knežević*, affaire n° IT-02-65-PT, troisième rapport de suivi de l'Accusation (*Prosecutor's Third Progress Report*), 3 janvier 2007, annexe (comprenant le rapport de l'OSCE (*Second Report in the Zeljko Mejakic et consorts Case Transferred to the State Court Pursuant to Rule 11 bis*) de décembre 2006).

passé, la Formation de renvoi ordonnera à l'Accusation de faire en sorte que le procès en l'espèce devant la Cour d'État de BiH soit également constamment suivi¹⁴⁸.

45. Les rapports présentés par le Bureau du Procureur contiennent normalement des observations et des évaluations d'observateurs neutres et indépendants, en premier lieu de l'OSCE¹⁴⁹. Comme l'a constamment répété la Formation de renvoi, la réputation de l'OSCE et la neutralité de son approche garantissent l'absence de parti pris en faveur de l'Accusation dans les rapports qui lui seront remis et une attention égale portée aux problèmes potentiels du ministère public et aux préoccupations quant à la défense de Milorad Trbić, ainsi qu'à toute autre question importante pour l'équité du procès devant la juridiction nationale¹⁵⁰.

46. La Formation de renvoi est tenue informée de l'état des affaires renvoyées par les rapports du Bureau du Procureur, et par d'autres moyens. Comme il a déjà été dit dans la présente décision¹⁵¹ et dans des décisions de renvoi prises antérieurement en application de l'article 11 *bis* du Règlement¹⁵², si une affaire donnée n'est pas instruite ou jugée de manière satisfaisante, la Formation de renvoi peut toujours, en vertu de l'article 11 *bis* F) et G), révoquer l'ordonnance de renvoi et ordonner le retour de l'accusé au siège du Tribunal.

¹⁴⁸ Décision en appel *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 110), par. 53 et 54 (disant que la Formation de renvoi a le pouvoir inhérent d'ordonner au Procureur d'envoyer des observateurs au nom du Tribunal). En accord avec la Décision en appel *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 134), par. 29, note de bas de page 81 ; Décision en appel *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 69), par. 105 et 106 ; Décision en appel *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 110), par. 94 ; Décision en appel *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 81), par. 56 ; voir aussi *infra*, par. 49 f), paragraphe du dispositif où est donné cet ordre.

¹⁴⁹ Le Bureau du Procureur et l'OSCE ont conclu un accord sur le suivi des procès, en cas de renvoi des affaires, et sur la présentation des rapports. Voir la décision du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n° 673, Coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc n° PC.DEC/673, 19 mai 2005.

¹⁵⁰ Décision de renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 100 ; Décision de renvoi *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 90 ; Décision de renvoi *Ademi et Norac* (voir *supra*, note de bas de page 74) par. 61 ; Décision de renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 103 ; Décision de renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 135 ; Décision de renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 111 ; Décision de renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 94.

¹⁵¹ Voir *supra*, par. 41.

¹⁵² Décision de renvoi *Lukić et Lukić* (voir *supra*, note de bas de page 3), par. 98 ; Décision de renvoi *Kovačević* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 89 ; Décision de renvoi *Janković* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 102 ; Décision de renvoi *Mejakić et consorts* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 134 ; Décision de renvoi *Rašević et Todović* (voir *supra*, note de bas de page 78), par. 110 ; Décision de renvoi *Stanković* (voir *supra*, note de bas de page 73), par. 93.

V. EFFETS DU RENVOI SUR LA DISJONCTION D'INSTANCES DANS L'AFFAIRE *POPOVIC ET CONSORTS*

47. Comme il a été noté plus haut, la Chambre de première instance II a, le 26 juin 2006, disjoint l'instance introduite contre l'Accusé de celle introduite contre les autres accusés dans *Popović et consorts*¹⁵³, affaire à accusés multiples dont le procès s'est ouvert devant le Tribunal à la mi-juillet 2006¹⁵⁴. Les appels interjetés contre la disjonction d'instances sont encore pendants¹⁵⁵. Il est donc toujours possible que la Chambre d'appel annule la Décision de disjonction. Bien que la Formation de renvoi n'ait pas encore eu à se prononcer sur le renvoi d'une partie seulement des coaccusés dans une affaire à accusés multiples, rien dans l'article 11 *bis* du Règlement n'interdit le renvoi d'un accusé cependant que ses coaccusés sont jugés par le Tribunal. De plus, si les conditions ordinaires de renvoi sont réunies pour un accusé dans un procès à accusés multiples, son renvoi devrait accélérer sensiblement le déroulement de la procédure en première instance et en appel, aussi bien pour lui-même que pour ses coaccusés qui restent au Tribunal¹⁵⁶. À la lumière de ces considérations, la Formation de renvoi estime qu'elle a le pouvoir de renvoyer un accusé mis en cause dans une affaire à accusés multiples¹⁵⁷ et qu'une telle décision entraîne automatiquement la disjonction de l'instance introduite contre cet accusé de celles introduites contre ses coaccusés¹⁵⁸.

¹⁵³ Décision de disjonction (voir *supra*, note de bas de page 10), p. 4.

¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Vujadin Popovic, Ljubiša Beara, Drago Nikolic, Ljubomir Borovcanin, Zdravko Tolimir, Milan Gvero et Vinko Pandurevic*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 343 (14 juillet 2006) (la Chambre ouvre le procès).

¹⁵⁵ Voir *supra*, par. 5.

¹⁵⁶ Le Conseil de sécurité a entériné l'article 11 *bis* du Règlement, considérant que c'était là un moyen essentiel de mener à bien la stratégie d'achèvement des travaux, en réduisant, le cas échéant, le nombre des affaires dont a à connaître le Tribunal. Voir la résolution 1534 du Conseil de sécurité (voir *supra*, note de bas de page 2), par. 4 et 5.

¹⁵⁷ L'Accusation fait ainsi valoir à bon droit que, bien « qu'il puisse être plus rationnel » que les disjonctions d'instance en application de l'article 82 du Règlement interviennent avant les renvois en application de l'article 11 *bis* du Règlement, « il n'y a là rien d'obligatoire en droit ». Audience consacrée à la Demande de renvoi (voir *supra*, note de bas de page 30), CR, p. 83.

¹⁵⁸ La Formation de renvoi connaît une situation semblable où un accusé a plaidé coupable et a ensuite vu son affaire disjointe de celle de son coaccusé. Voir par exemple *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-PT, Décision relative à la requête aux fins du retrait de chefs d'accusation visant l'Accusé Momir Nikolić, 12 mai 2003, p. 2 (notant le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić et la déclaration de culpabilité, prononcée ensuite par la Chambre de première instance, et faisant droit à la demande faite par l'Accusation d'abandonner toutes les accusations portées à son encontre dans un acte d'accusation dans lequel il avait été mis en cause, aux côtés de Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović) ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60-T, Ordonnance portant disjonction d'instance et portant calendrier, 23 mai 2003, par. 2 et 3 (notant le plaidoyer coupable de Dragan Obrenović et la déclaration de culpabilité, prononcée par la Chambre de première instance, qui a suivi, « attendu qu'il serait dans l'intérêt de la justice de disjointre l'instance introduite contre Dragan Obrenovic de celles introduites contre [Vidoje Blagojević et Dragan Jokić] », la Chambre de première instance a ordonné la disjonction de l'instance introduite

VI. CONCLUSION

48. Ayant soigneusement examiné les questions soulevées en relation avec la demande de renvoi, notamment la gravité des crimes reprochés à Milorad Trbić dans l'Acte d'accusation et son niveau de responsabilité, et étant convaincue par les informations actuellement disponibles qu'il bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale, la Formation de renvoi conclut que l'affaire *Le Procureur c/ Milorad Trbić* peut être renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

contre Dragan Obrenović de celles introduites contre Vidoje Blagojević et Dragan Jokić en application de l'article 82 du Règlement (citation en page 2) ; *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić, Momčilo Gruban, Dusan Fuštar et Dusko Knežević*, affaire n° IT-02-65-PT, CR, p. 73 (acceptant le plaidoyer de culpabilité de Predrag Banović et ordonnant que l'instance contre lui soit disjointe de celle des autres accusés).

VII. DISPOSITIF

49. Par ces motifs, en application des articles 11 *bis*, 54, 75, 82 et 127 du Règlement, la Formation de renvoi FAIT DROIT à la Demande de renvoi, et décide ce qui suit :

- a) L'affaire *Le Procureur c/ Milorad Trbić* est renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction nationale compétente.
- b) Le renvoi de l'affaire n'emportera pas révocation des ordonnances et décisions rendues précédemment par le Tribunal en l'espèce. Il appartiendra à la Cour d'État ou aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres dispositions pour les besoins du procès en Bosnie-Herzégovine.
- c) Les mesures de protection dont bénéficient les victimes et les témoins continueront à s'appliquer. Le Procureur transmettra à la Cour d'État et au Ministère public de Bosnie-Herzégovine, dans les 30 jours de la présente décision passée en force de chose jugée, les informations pertinentes sur les victimes et les témoins potentiels en l'espèce.
- d) Le Greffier organisera le transport de Milorad Trbić et de ses effets personnels en Bosnie-Herzégovine, dans les 30 jours de la présente décision passée en force de chose jugée, selon les procédures applicables au transfèrement de condamnés dans le pays où ils purgeront leur peine.
- e) Le Procureur remettra au Ministère public de Bosnie-Herzégovine, dès que possible après que la présente décision sera passée en force de chose jugée et au plus tard à la date du transfèrement de Milorad Trbić, les pièces jointes à l'Acte d'accusation établi à l'encontre de Milorad Trbić et tout autre élément de preuve pertinent.
- f) Le Procureur poursuivra ses efforts, en coopération avec l'OSCE ou une autre organisation internationale réputée, en vue d'assurer le suivi de bout en bout du procès en l'espèce devant la juridiction nationale de Bosnie-Herzégovine.
- g) Le Procureur présentera à la Formation de renvoi un premier rapport sur les progrès réalisés par le Ministère public de Bosnie-Herzégovine en l'espèce six semaines après la communication de l'ensemble des éléments de preuve. Puis, il remettra un

rapport tous les trois mois. Ce rapport donnera des informations sur le déroulement des débats devant la juridiction compétente après l'ouverture du procès, et inclura les rapports fournis par l'organisation internationale chargée de suivre le procès et d'en rendre compte.

- h) Les Écritures complémentaires de la Défense sont considérées comme valablement présentées.
- i) Comme il est dit dans l'annexe confidentielle, l'autorisation de retirer les Premières observations du Greffe est refusée¹⁵⁹.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

¹⁵⁹ Voir Premières observations du Greffe (voir *infra*, note de bas de page 160) et paragraphe y afférent.